

ASSOCIATION L'ESPADON DE VELIZY VILLACOUBLAY

- Déclarée à la Préfecture des Yvelines le 28/08/1973 sous le numéro 6116 (J.O. du 12/09/1973)
- Régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901
- Agrément "Jeunesse et Sports" N°78 S 105 du 17/10/1975
- Etablissement déclaré auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 07801 ET 0001

STATUTS

Modifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mai 2014

TITRE 1 - FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1

FORMATION :

Il est formé une Association déclarée, régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901, du décret du 16 août 1901, de l'arrêté du 19 juin 1967 et du décret du 25 juin 1974.

ARTICLE 2

DENOMINATION :

La dénomination de l'Association est : "L'ESPADON DE VELIZY-VILLACOUBLAY".

Elle a été déclarée à la Préfecture des Yvelines sous le N°6116, le 28 août 1973 (J.O. du 12 septembre 1973).

ARTICLE 3

OBJET :

L'Association a pour objet principal la pratique et l'enseignement de la natation sportive et des activités rattachées à la Fédération Française de Natation.

Elle est affiliée à cette Fédération.

Pour répondre aux besoins de cette pratique et de cet enseignement elle participe activement à la formation des ses Cadres Techniques, Administratifs et de ses Officiels.

L'Association s'engage :

1) A se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération dirigeante ainsi qu'à ceux des Comités Régional et Départemental.

2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL :

Le siège social de l'Association est implanté à L'ARIANE - 1 bis, Place de l'Europe - 78140 VELIZY VILLACOUBLAY.

Ce siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Comité de Direction.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2 - COMPOSITION - RADIATION/ EXCLUSION

ARTICLE 6

COMPOSITION :

L'Association se compose de :

- a) Membres Fondateurs,
- b) Membres d'Honneur,
- c) Membres Bienfaiteurs,
- d) Membres Actifs dénommés "Adhérents".

Membres Fondateurs :

Sont désignés comme Membres Fondateurs, ceux qui ont constitué le Comité de Direction élu à l'Assemblée Générale constitutive de l'Association. Ils sont membres de droit du Comité de Direction.

En cas de démission, décès ou exclusion d'un Membre Fondateur, les Membres Fondateurs restant ont la possibilité d'accorder cette qualité à une autre personne.

Membres d'Honneur :

Sont Membres d'Honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les Membres d'Honneur sont invités à l'Assemblée Générale mais n'ont pas droit de vote. Ils ne sont pas éligibles aux organes de Direction de l'Association.

Aucune cotisation ne leur est demandée.

Membres Bienfaiteurs :

Sont considérés comme Membres Bienfaiteurs, les personnes qui soutiennent l'Association financièrement par des dons ou dans le cadre d'un partenariat ou d'un mécénat.

Les Membres Bienfaiteurs sont invités à l'Assemblée Générale mais n'ont pas droit de vote. Ils ne sont pas éligibles aux organes de Direction de l'Association.

Aucune cotisation ne leur est demandée.

Membres Actifs :

Sont Membres Actifs ceux qui adhèrent pour pratiquer les activités de l'Association au sens de l'Article 3. Ils règlent le montant de leur cotisation directement à l'Association. Celui-ci est fixé par le Comité de Direction et arrêté en Assemblée Générale.

ARTICLE 7

ADMISSION :

Pour faire partie de l'Association il faut être agréé par le Bureau du Comité de Direction qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

L'adhésion peut être refusée sans que soient motivées les causes du refus.

ARTICLE 8

RADIATION/EXCLUSION :

Seul le Comité de Direction, sur proposition du Président, a autorité pour prononcer la radiation ou l'exclusion d'un membre de l'association.

La qualité de membre se perd :

↪ Par décès,

↪ Par démission de l'intéressé,

↪ **Par radiation** prononcée par le Comité de Direction après mise en demeure faite par lettre recommandée. Cette mise en demeure n'interviendra qu'après un rappel pour non paiement de la cotisation ou constat de non respect des conditions d'adhésion,

↪ **Par exclusion pour faute grave** : l'exclusion ne peut être prononcée sans avoir au préalable invité l'intéressé, **15 jours avant par lettre recommandée**, à se présenter devant le Comité de Direction pour audition et fourniture des explications.

Est considérée comme faute grave, toute attitude, tout comportement et toutes paroles portant atteintes aux membres et à l'intégrité de l'Association et/ou de ses dirigeants.

Pour les cas de radiation et d'exclusion, l'intéressé peut présenter un recours à l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION :

9-1- L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 4 à 24 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans en Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles et renouvelables par quart chaque année. Les "quarts sortants" sont tirés au sort.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 (six) mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection (ou représenté par ses parents s'il à moins de 16 ans), ayant adhéré à l'Association depuis plus de 3 (trois) mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

9-2- Les salariés adhérents de l'Association peuvent siéger au sein du Comité de Direction avec voix délibérative, après avoir été élus en Assemblée Générale et sous réserve d'avoir été, avant cette élection, désignés par leurs pairs pour les représenter dans ce Comité.

D'autre part ils ne peuvent pas :

↳ représenter à eux tous plus du quart des Membres du Comité de Direction,

↳ **être Membres du Bureau du Comité de Direction.**

9-3- En cas de vacance dans le Comité de Direction, celui-ci peut se compléter par voie de cooptation, les nominations ainsi faites devant être soumises à la ratification de l'Assemblée Générale qui suit. Les membres ainsi nommés restent en fonction pour le temps qui restait à couvrir à leurs prédécesseurs. Ils sont rééligibles.

9-4- Le Président est élu en Assemblée Générale, pour quatre années, sur proposition du Comité de Direction.

Le Comité de Direction élit au bulletin secret, pour quatre ans, dans son sein, un Bureau composé, (outre le Président élu en Assemblée Générale), d'au moins :

↳ Un premier Vice-Président,

↳ Un Trésorier Général,

↳ Un Secrétaire Général.

Le Comité de Direction peut, en fonction des candidatures, compléter la composition de son Bureau par l'élection :

↳ D'un second et d'un troisième Vice-Président,

↳ D'un Trésorier adjoint,

↳ D'un Secrétaire adjoint,

D'un Directeur Technique et/ou d'un Directeur Sportif si pour assurer cette (ces) fonction(s) au sein du bureau il n'est pas (ou ils ne sont pas) salarié(s) de l'Association.

Sauf pour ce qui concerne les salariés adhérents de l'Association sus-visés au § 9-2, les autres membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

9-5- Un (ou plusieurs) diplômé(s) du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN) peut (peuvent) être désigné(s) par le Comité de Direction comme Conseiller(s) Technique(s) et conduit(s) à siéger, à la demande, au sein du Comité avec voix consultative.

9-6- Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président :

↳ En session normale au moins quatre fois par an.

↳ En session extraordinaire sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont constatées par les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité de Direction est dans ce cas nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10

FONCTIONNEMENT :

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il gère les biens et intérêts de l'Association et se prononce, sauf recours à l'Assemblée Générale, sur l'admission des Membres Actifs, d'Honneur ou Bienfaiteurs. Il est le garant du respect des présents statuts.

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité de Direction, dirige et surveille l'administration générale de l'Association qu'il représente en justice, ou prend l'initiative d'agir en justice en son nom (et notamment en appel ou en pourvoi en cassation) et dans tous les actes de la vie civile.

Le Premier Vice-Président remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Le second et le troisième Vice-Président peuvent être conduits à assurer ce remplacement si le premier Vice-Président est à son tour empêché;

Le Secrétaire Général assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès verbaux de séance et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Association

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Le Trésorier Général tient les comptes de l'Association, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité de Direction.

Les comptes du Trésorier Général doivent être vérifiés annuellement par un Contrôleur aux Comptes **élu pour un an par l'Assemblée Générale.**

ARTICLE 11

REGLEMENT INTERIEUR :

Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les points et conditions non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et à l'organisation interne de l'Association. Il s'impose à tous les adhérents.

Le Comité de Direction a tout pouvoir et initiative de la mise au point et des modifications à apporter au Règlement Intérieur.

TITRE 4 - RESSOURCES - MOYENS ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 12

RESSOURCES :

Les ressources de l'Association se composent :

- ↳ Du montant des cotisations des Membres Actifs,
- ↳ Des subventions de l'Etat, du Département et de la Commune,
- ↳ Des produits financiers des valeurs possédées par l'Association,
- ↳ Des dons qui peuvent être faits et de toutes recettes ou revenus qu'elle peut légalement réaliser.

ARTICLE 13

MOYENS D'ACTION :

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, (Assemblées Générales, réunions de Bureau et du Comité de Direction, réunions de la Commission Sportive, etc...), les séances d'entraînement, les rencontres sportives (compétitions), les stages, etc... et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la Jeunesse.

ARTICLE 14

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

14-1- Tous les membres de l'Association âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée (ou représentés par leurs parents, s'ils ont moins de 16 ans) se réunissent :

↳ **En Assemblée Générale Ordinaire** une fois par an sur convocation du Président faite **au moins 20 jours avant la date de la réunion** avec parution dans un hebdomadaire régional,

↳ **En Assemblée Générale Extraordinaire** sur décision du Comité de Direction ou sur demande d'au moins un quart des membres actifs.

L'ordre du Jour est établi par le Comité de Direction. Il est diffusé par convocation. Celle-ci précise également la date limite fixée pour faire acte de candidature au Comité de Direction.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président et en cas d'absence par l'un des Vice-Présidents de l'Association, les fonctions de Secrétaire étant remplies par celui de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour toutes les délibérations, autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Pour la validité des délibérations le quorum doit être au moins égal au quart des membres visés à l'article 9. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours **au moins** d'intervalle et qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions prises sont constatées par un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire Général.

14-2- L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée obligatoirement à procéder :

↳ A la lecture et à l'approbation du rapport moral et du rapport sportif de l'Association,

↳ A l'approbation des comptes de l'exercice écoulé présenté en année civile,

↳ au vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant présenté en année civile,

↳ à l'élection de la partie dite "quart sortant" du Comité de Direction,

↳ à l'élection d'un Contrôleur aux comptes (voir article 10),

↳ à la fixation du taux de la cotisation des membres actifs pour l'année à venir.

14-3- L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour tout ce qui concerne la modification des Statuts de l'Association et pour traiter des sujets, ou pour tout autre aspect, n'entrant pas dans les prérogatives réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 15

MODIFICATION DES STATUTS :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts, comme prévu à l'article 3 du Décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 16

DISSOLUTION :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et dans les mêmes conditions que celles qui régissent la modification des Statuts.

L'Assemblée Générale désigne alors un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une Association poursuivant les mêmes buts.

☆☆☆

Les modifications des présents statuts ont été adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à VELIZY VILLACOUBLAY le 19 Juin 2001 sous la Présidence de Monsieur PESSEY Jacques assisté de Monsieur LAHAYE Jacques (Premier Vice-Président), et de Madame DELANGE Janine (Secrétaire Générale).

Pour le Comité de Direction de l'Association.

Le Secrétaire Général
Monsieur B. GAULUPEAU

Le Vice-Président
Monsieur D. GENDRAU

La Présidente
Madame M. CORRE